



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2755

Affaire suivie par : Mme Clothilde DUVIGNAUD  
Tél.03.23.21.83.14  
Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté imposant à la société CIFRAN TEXMAILLE  
la réalisation de mesures de surveillance de la  
qualité des eaux souterraines des installations  
situées sur le territoire de la commune de MOY-  
DE-L' AISNE**

IC/2007/036

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur ,**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
- VU** la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux sites et sols pollués ;
- VU** la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 28 mars 2003 relative à la pollution des sols, la surveillance des eaux souterraines et la mise en sécurité des sites et sols pollués ;
- VU** la circulaire du 5 octobre 2005 relative à la surveillance des eaux souterraines ;
- VU** les actes antérieurement délivrés aux sociétés S.I.M, RHONE POULENC TEXTILE, PENICAUD SA et CIFRAN TEXMAILLE sur la commune de MOY DE L' AISNE ;
- VU** la nomination de Maître WALLYN le 3 juillet 2003, en tant que liquidateur judiciaire de la société CIFRAN TEXMAILLE ;
- VU** le dossier de cessation d'activité adressé par MAITRE WALLYN le 24 mai 2005, comprenant notamment un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ;

**VU** les résultats des campagnes d'analyses effectuées sur les eaux souterraines au droit du site entre 2002 et 2003 ;

**VU** les résultats des investigations complémentaires effectuées sur la friche anciennement exploitée par la société CIFRAN TEXMAILLE ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 janvier 2007 ;

Le pétitionnaire entendu,

**CONSIDERANT** que la société CIFRAN TEXMAILLE exploitait des installations de production de tissus indémaillables teints soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la société CIFRAN TEXMAILLE a cessé définitivement ses activités sur le site de MOY-DE-L' AISNE ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation simplifiée des risques a classé le site en « 1 », nécessitant la réalisation d'investigations complémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'une nouvelle évaluation simplifiée des risques réalisée sur la base d'investigations complémentaires a permis le reclassement du site en « 2 », nécessitant la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

#### **1.1- Principes**

Maître WALLYN, liquidateur judiciaire de la société CIFRAN TEXMAILLE implantée rue Pasteur à MOY-DE-L' AISNE (02610) est tenu d'effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines durant une période de 5 ans.

Le programme de surveillance est basé sur une fréquence semestrielle de prélèvements, mesures et analyses réalisés en périodes de hautes et basses eaux.

Le réseau de surveillance comprend les ouvrages suivants dont l'emplacement sur le site figure en annexe au présent arrêté :

- Piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 implantés dans la nappe alluviale,
- Piézomètres PZ4 et PZ5 implantés dans la nappe de la craie.

Les têtes des piézomètres sont munies de capot permettant un parfait isolement des ouvrages. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des piézomètres est interdit par un dispositif de sécurité.

#### **1.2 - Relevés piézométriques**

Lors de chaque campagne semestrielle, des relevés piézométriques sont réalisés sur l'ensemble des piézomètres visés à l'article 1.1 afin de préciser l'écoulement des eaux souterraines.

Les piézomètres sont nivelés et rattachés au système NGF.

### 1.3 - Analyses

Lors de chaque campagne semestrielle, des échantillons sont prélevés sur l'ensemble des piézomètres visés à l'article 1.1.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR –FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les échantillons prélevés font l'objet de mesures de pH et de conductivité ainsi que d'analyses portant sur les paramètres identifiés dans les sols et / ou les eaux à savoir :

- Les hydrocarbures totaux,
- Les métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn),
- Les sulfates,
- Le sodium.

Pour un paramètre donné, les seuils de détection sont dans la mesure du possible, les mêmes d'une analyse sur l'autre afin de corréliser les résultats entre eux et d'apprécier l'évolution des concentrations.

### 1.4 - Présentation des résultats

Une note semestrielle comprenant les résultats d'analyses est transmise à l'inspection des installations classées à la suite de chaque campagne.

Un bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Celui-ci comprend les relevés et résultats d'analyses accompagnés de leur interprétation ainsi que des conclusions sur l'évolution des concentrations.

### 1.5 – Arrêt de la surveillance

Au bout de 5 années de surveillance, un dossier de synthèse est élaboré en vue de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et définir la poursuite ou non de la surveillance ou de l'aménager.

La surveillance est maintenue sur le site tant que les conditions ayant engendré la classe 2 (et l'obligation de surveillance) à l'issue de l'ESR demeurent.

Ce dossier est transmis pour avis à l'hydrogéologue agréé et à l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon d'un piézomètre, celui-ci est comblé.

## ARTICLE 2 : Etude d'impact

En cas de *constat d'un impact\** au droit de la nappe de la craie, Maître WALLYN informe dans les meilleurs délais la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi que l'inspection des installations classées.

En parallèle et dans les meilleurs délais, une étude de l'impact à partir d'une source de pollution identifiée sur le site, sur les eaux souterraines et leurs utilisateurs, est réalisée. Dans le cadre de cette étude, un recensement exhaustif des captages en alimentation en eau potable, des puits industriels et privés sera notamment à réaliser. Des propositions seront à faire s'il s'avère que des mesures complémentaires sont nécessaires pour la préservation de la qualité des eaux souterraines ou pour la santé de ses utilisateurs.

\* Il y a constat d'un impact dès lors que :

- Des teneurs en substances mesurées en aval et au droit du site sont supérieures aux teneurs mesurées en amont du site (hors influence du site),
- La différence amont aval ou amont-droit du site est a minima de 50 % sans que la teneur en aval ou au droit du site ne soit obligatoirement supérieure aux valeurs de constat d'impact,
- Et la différence constatée est clairement attribuable au site.

### **ARTICLE 3 : Cession des terrains**

En cas de cession des terrains d'emprise de la société CIFRAN TEXMAILLE, Maître Wallyn est tenu d'informer l'acquéreur, par écrit :

- de l'exploitation passée d'une installation soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées sur le site susvisé,
- et également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de l'ancienne usine, à savoir notamment l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit de son site. Il portera également à la connaissance de l'acheteur :
  - les conclusions de l'ensemble des études environnementales réalisées sur le site,
  - les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de MOY-DE-L' AISNE et BRISSY-HAMEGICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de MOY-DE-L' AISNE et BRISSY-HAMEGICOURT feront connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de Maître WALLYN, liquidateur judiciaire de la société CIFRAN TEXMAILLE.

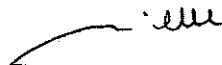
Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais Maître WALLYN, liquidateur judiciaire de la société CIFRAN TEXMAILLE, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 6**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de MOY-DE-L' AISNE et BRISSY-HAMEGICOURT, ainsi qu'à Maître WALLYN, liquidateur judiciaire de la société CIFRAN TEXMAILLE .

A Laon, le 2 MARS 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Simone MIELLE**